



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 mars 2016  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

## **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Thaïlande**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03603 (F) 180316 040416



\* 1 6 0 3 6 0 3 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2003)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1999)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1996)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention contre la torture (2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2012)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration interprétative, 2003 ; réserves, art. 4 a), b) et c) et art. 22, 2003)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration, art. 1<sup>er</sup> 1), 1999)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration, art. 1<sup>er</sup> 1) et art. 20, 1996)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (déclaration, 1985 ; réserve, art. 29 1), 1985 ; retrait de la réserve, art. 11 1) b) et art. 15 3), 1991 ; retrait de la réserve, art. 9 2), 1992)</p> <p>Convention contre la torture (déclaration interprétative, art. 1<sup>er</sup>, art. 4 et art. 5, 2007 ; réserve, art. 30 1), 2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (réserve, art. 22, 1992 ; retrait de la réserve, art. 29, 1997 ; retrait de la réserve, art. 7, 2010)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 2) : 18 ans, 2006)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (retrait des déclarations, art. 6 5) et art. 9 3), 2012)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (retrait de la réserve, art. 16, 2012)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (retrait de la déclaration interprétative, art. 18, 2015)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif,</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
art. 8 (2000)	communications, art. 12 et 13 (2012)	
Convention contre la torture, art. 20 (2007)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2011)	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 12</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2011)</p>

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>		<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
		Protocole de Palerme <sup>5</sup>
		Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant ; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>6</sup>
Conventions de Genève du 12 août 1949 <sup>7</sup>		Protocoles additionnels I, II et III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>8</sup>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), excepté les Conventions n <sup>os</sup> 87, 98 et 111 <sup>9</sup>		Conventions n <sup>o</sup> 169 et 189 de l'OIT <sup>10</sup>
		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Plusieurs organes conventionnels ont encouragé la Thaïlande à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>11</sup>.

2. En 2014, le Comité contre la torture a recommandé à la Thaïlande d'envisager le retrait des déclarations qu'elle avait faites à l'égard des articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la Convention<sup>12</sup>. En 2012, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de retirer sa réserve à l'article 22<sup>13</sup>. La même année, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a instamment prié la Thaïlande de retirer sa déclaration interprétative concernant la Convention<sup>14</sup> et sa réserve à l'article 4<sup>15</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies en Thaïlande ont recommandé à l'État de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et le Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>16</sup>, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>17</sup> et la Convention n<sup>o</sup> 189 de l'OIT<sup>18</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Thaïlande à respecter l'engagement pris lors de l'Examen périodique universel de revoir sa position concernant la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>19</sup>.

4. La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants a recommandé au Gouvernement

thaïlandais de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'OIT<sup>20</sup>.

5. En 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>21</sup> a encouragé la Thaïlande à envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT. Le même comité a recommandé à l'État d'envisager d'adhérer à la Convention de 2007 de l'OIT sur le travail dans la pêche (n° 188)<sup>22</sup> et l'a invité à ratifier la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87)<sup>23</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

6. La Constitution étant en cours de révision, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité la Thaïlande à faire en sorte qu'elle reconnaisse directement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour que celui-ci puisse être appliqué par les tribunaux<sup>24</sup>.

7. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'équipe de pays ont noté avec préoccupation qu'en vertu de la Constitution provisoire approuvée à la suite du coup d'État militaire de mai 2014, le Conseil national pour la paix et l'ordre avait tout pouvoir pour rendre toute ordonnance jugée nécessaire et que les ordonnances du Conseil, qu'elles soient d'ordre exécutif, législatif ou judiciaire, étaient considérées comme légales, constitutionnelles et définitives<sup>25</sup>.

8. L'équipe de pays a recommandé à la Thaïlande d'élaborer sa nouvelle Constitution dans le cadre d'un processus participatif et largement représentatif et d'y inscrire les principes fondamentaux relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme<sup>26</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>27</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>28</sup>
Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande	A (2008)	B (2016)

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'est dit préoccupé par les problèmes relevés dans le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande, a recommandé de prendre toutes les mesures voulues, notamment de donner suite aux recommandations formulées par le Comité national de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, pour que la Commission soit pleinement indépendante de sorte qu'elle puisse mener à bien sa mission conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>29</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la Thaïlande à mettre en place une unité spéciale pour les enfants<sup>30</sup>.

10. L'équipe de pays a pris note du troisième Plan national d'action pour les droits de l'homme (2014-2018) et relevé avec préoccupation que l'État avait encore des difficultés à mettre ce plan à exécution en raison des goulets d'étranglement du mécanisme de coordination, d'une mauvaise compréhension des politiques y afférentes par les organes chargés de les mettre en œuvre, d'un système de gestion des données déficient ou mal coordonné, d'un budget insuffisant et, dans certains cas, de la mauvaise conception des politiques elles-mêmes<sup>31</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale			Août 2012	Rapport valant quatrième à septième rapports attendu en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	2012	Juin 2015	Troisième rapport attendu en 2020
Comité des droits de l'homme	Juillet 2005	2015	-	Deuxième rapport en attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2006	2015	-	Rapport valant sixième et septième rapports en attente d'examen
Comité contre la torture	-	2013	Mai 2014	Deuxième rapport attendu en 2018
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2006		Février 2012 (Convention relative aux droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente	Rapport valant cinquième et sixième rapports attendu en 2017

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
			d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2012)	
Comité des droits des personnes handicapées	-	2012	-	Rapport initial en attente d'examen en 2016

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2013	Situation des Malaisiennes; application des lois spéciales dans les provinces frontalières du Sud; réfugiés et demandeurs d'asile <sup>32</sup>	2014 <sup>33</sup> . Dialogue en cours <sup>34</sup>
Comité contre la torture	2015	Garanties juridiques offertes aux détenus ; enquêtes sur les actes de torture imputés à des membres des forces de l'ordre; poursuites contre les personnes soupçonnées de torture ou de mauvais traitements et sanctions contre les auteurs de tels actes <sup>35</sup>	2015 <sup>36</sup> . Dialogue en cours

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>37</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains	Rapporteur spécial sur la torture

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
	Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités	Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation
	Groupe de travail sur la détention arbitraire	Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques
	Rapporteuse spéciale sur le logement convenable	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
	Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays
	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté
	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux
	Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation	
	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
		Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités
		Groupe de travail sur la détention arbitraire
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 39 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 30 d'entre elles.	

## **C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

11. La Thaïlande a versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en 2013, 2014 et 2015.

## **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Égalité et non-discrimination**

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Thaïlande d'adopter une loi complète contre la discrimination qui prévoit tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>38</sup>.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de l'adoption de la loi relative à l'égalité des sexes (2015), mais il a constaté avec préoccupation que celle-ci autorisait la discrimination à l'égard des femmes, notamment pour des motifs liés à la pratique de la religion et à la sécurité nationale<sup>39</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a instamment prié la Thaïlande d'adopter dans sa législation une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de faire de la discrimination raciale une infraction punie par la loi<sup>40</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait profondément préoccupé par l'effet discriminatoire de l'application des lois spéciales en vigueur dans les provinces frontalières du Sud, notamment par les informations selon lesquelles les contrôles d'identité et les arrestations se faisaient sur la base du profilage racial, et selon lesquelles des Thaïlandais d'origine malaisienne seraient victimes de torture et de disparition forcée<sup>41</sup>. Il était également préoccupé d'apprendre que les femmes malaisiennes étaient victimes d'une double discrimination dans de nombreux domaines de la vie politique et sociale<sup>42</sup>.

### **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

16. L'équipe de pays a noté avec préoccupation que la nouvelle loi contre la corruption prévoyait la peine capitale. Elle a instamment prié la Thaïlande d'abroger la disposition étendant l'application de la peine capitale aux infractions économiques<sup>43</sup>.

17. Le Comité contre la torture demeurait sérieusement préoccupé par : le fait que la disparition forcée ne soit pas définie ni incriminée dans le droit thaïlandais ; le grand nombre de cas présumés de disparition forcée qui continuaient d'être signalés, et qui concernaient en particulier des personnes qui militaient pour les droits de l'homme, contre la corruption ou en faveur de l'environnement, ainsi que des témoins de violations des droits de l'homme ; le fait que, dans la plupart des cas, les disparitions forcées n'étaient pas élucidées, que les proches des personnes disparues n'obtenaient pas réparation et que les responsables n'étaient pas poursuivis<sup>44</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations semblables<sup>45</sup>.

18. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a instamment prié le Gouvernement de s'employer à enquêter avec détermination et persévérance pour

retrouver au moins 82 personnes portées disparues, dont l'éminent avocat Somchai Neelapaijit, disparu il y a près de douze ans. Il a également demandé au Gouvernement d'incriminer la disparition forcée, conformément aux normes internationales, et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>46</sup>.

19. Le HCDH a noté avec préoccupation que l'État ne veillait pas au respect du droit des communautés pauvres de conserver leurs terres et leurs moyens de subsistance. Il a instamment prié le Gouvernement de s'acquitter de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans l'application de ses politiques agraires. Il s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que le Conseil national pour la paix et l'ordre avait insisté pour que l'on trouve des solutions à court terme et que cela avait donné lieu à des violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme ; notamment, on n'avait pas obtenu le consentement préalable, libre et éclairé des communautés, les personnes qui s'étaient employées à défendre les droits des communautés avaient été victimes de violence, de manœuvres d'intimidation et de menaces, et dans certains cas, les autorités avaient procédé à des expulsions<sup>47</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également engagé la Thaïlande à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme dans ses projets de développement et à assurer l'accès de chacun à la terre et à un logement suffisant<sup>48</sup>.

20. Le Comité contre la torture a invité la Thaïlande à introduire une définition de la torture qui englobe tous les éléments contenus à l'article premier de la Convention, à incriminer la torture en tant qu'infraction autonome et spécifique, en prévoyant des peines qui soient à la mesure de la gravité des actes commis, et à exclure la prescription pour tout acte assimilable à la torture<sup>49</sup>.

21. Le même comité demeurait très préoccupé par les allégations nombreuses, persistantes et concordantes selon lesquelles, dans les provinces frontalières du Sud, les forces de sécurité et l'armée auraient systématiquement recouru à la torture et aux mauvais traitements pour obtenir des aveux. Cette situation était aggravée par l'application de trois lois spéciales, qui accordaient dans les situations d'urgence de larges pouvoirs spéciaux aux forces de sécurité et à l'armée, en dehors de tout contrôle judiciaire<sup>50</sup>. Il a instamment prié la Thaïlande de veiller à ce que l'application de la loi martiale ne soit en aucun cas incompatible avec les droits garantis par la Convention<sup>51</sup>.

22. De même, l'équipe de pays a noté que dans les provinces frontalières du Sud, la loi martiale et les lois d'exception, appliquées en réaction à l'insurrection armée, étaient en vigueur depuis plus de dix ans. Ces lois avaient une incidence néfaste sur la primauté du droit, notamment sur les garanties d'une procédure régulière. Elles restreignaient aussi considérablement les libertés fondamentales des citoyens, exposaient ceux-ci au risque d'être victimes de manœuvres d'intimidation et de harcèlement de la part des autorités et créaient un climat d'impunité dans lequel les forces de sécurité n'avaient jamais à répondre des violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture, des exécutions extrajudiciaires et autres atteintes, dont elles se rendaient coupables. Les groupes insurgés s'en prenaient régulièrement aux civils, qui pouvaient être la cible directe d'assassinats ou bien les victimes de dommages collatéraux. On avait encore difficilement accès à l'information, les stations de radio locales ayant été frappées d'une interdiction de diffuser, sur l'ensemble du territoire, à la suite du coup d'État. L'équipe de pays s'est particulièrement inquiétée de ce que les forces de sécurité avaient désormais pour pratique de prélever des échantillons d'ADN, ce qui avait donné lieu à l'intimidation, au harcèlement et au placement en détention de jeunes, notamment d'enfants d'origine malaise<sup>52</sup>.

23. Le Comité contre la torture a recommandé à la Thaïlande de réaffirmer clairement l'interdiction absolue de la torture et d'en condamner publiquement la pratique, en faisant

clairement savoir que toute personne qui commettrait de tels actes, y participerait ou s'en rendrait complice, en serait personnellement tenue pour responsable devant la loi et ferait l'objet de poursuites pénales<sup>53</sup>. Demeurant profondément préoccupé par le climat d'impunité de facto dans lequel étaient commis des actes de torture, il a recommandé à la Thaïlande de faire en sorte que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet, sans délai, d'une enquête approfondie et impartiale, menée par un organe civil pleinement indépendant, que les responsables présumés de ces actes soient dûment poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leur crime<sup>54</sup>.

24. Le même comité demeurait profondément préoccupé par la très forte surpopulation carcérale et les conditions de vie très difficiles qui prévalaient dans les lieux de détention, notamment dans les centres de rétention pour migrants<sup>55</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Thaïlande de faire en sorte que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants ne soient détenus qu'en cas de nécessité absolue et que la durée de la détention soit réduite au strict minimum<sup>56</sup>.

25. Le Comité contre la torture a recommandé à la Thaïlande de mettre immédiatement fin au harcèlement et aux agressions visant les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les dirigeants communautaires, d'ouvrir systématiquement des enquêtes sur tout cas présumé d'intimidation, de harcèlement ou d'agression en vue d'en poursuivre et d'en punir les auteurs, et de garantir des recours utiles aux victimes et à leurs proches<sup>57</sup>.

26. Le même comité a salué les efforts entrepris en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier le fait que la violence intrafamiliale soit devenue une infraction pénale prévue par l'article 4 de la loi de 2007 sur la protection des victimes de violence familiale. Il était préoccupé par le petit nombre de procédures ouvertes pour violence sexuelle et familiale et regrettait que la violence intrafamiliale soit traitée dans la pratique comme une affaire d'ordre privé<sup>58</sup>. Il a recommandé à la Thaïlande de redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes de violence et de sévices sexistes, en révisant les dispositions pertinentes du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur la protection des victimes de violence familiale<sup>59</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les châtimements corporels restaient autorisés dans le milieu familial et qu'en vertu de l'article 1567 du Code civil et commercial, toute personne ayant l'autorité parentale sur des enfants avait le droit d'infliger des châtimements « dans des limites raisonnables » à des fins disciplinaires<sup>60</sup>.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le travail des enfants restait courant, notamment dans l'agriculture, la pêche et l'économie informelle, et que de nombreux enfants continuaient d'être exploités dans l'industrie du tourisme pédophile. Il a recommandé à la Thaïlande de lutter contre le tourisme pédophile, notamment d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre réglementaire complet, de renforcer la coopération internationale et de mieux sensibiliser l'industrie du tourisme<sup>61</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de l'arrêté ministériel de 2011 interdisant aux moins de 18 ans de participer aux entraînements militaires dans les villages. Il était préoccupé par les informations selon lesquelles, dans les provinces frontalières du Sud, les milices villageoises d'autodéfense (*Chor Ror Bor*) associeraient officieusement des enfants à leurs activités, leur confiant plus ou moins les mêmes fonctions qu'à leurs membres officiels<sup>62</sup>. Il a recommandé à la Thaïlande d'incriminer expressément dans la loi le recrutement et l'implication d'enfants dans les forces armées, les milices villageoises d'autodéfense et les groupes armés non étatiques<sup>63</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Thaïlande de veiller à ce que les cours ne soient pas perturbés par les unités paramilitaires et militaires de l'État et à ce que les écoles soient protégées contre les attaques des groupes armés non étatiques, de fournir, à

titre de priorité, un appui et des services psychosociaux aux enfants touchés par la violence armée et d'accélérer l'adoption du plan d'action pour la protection et le développement des enfants et des jeunes dans les provinces frontalières du Sud<sup>64</sup>.

31. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé au Gouvernement de développer et de renforcer les moyens mis en œuvre en vue de la collecte systématique de données ventilées par âge et par sexe<sup>65</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment demandé à la Thaïlande de pleinement mettre en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains<sup>66</sup>.

32. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a rappelé qu'un refuge devait être un lieu sûr, propice au rétablissement et à la réinsertion des victimes de la traite et que le Ministère du développement social et de la sécurité humaine devait apporter à chaque victime une aide complète et spécialement adaptée<sup>67</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

33. L'équipe de pays a noté que l'article 44 de la Constitution provisoire conférait au président du Conseil national pour la paix et l'ordre des pouvoirs exécutifs, judiciaires et législatifs illimités, qui n'étaient soumis à aucun contrôle, et que l'ordonnance n° 3/2015 du Conseil octroyait à un large éventail de membres de l'armée le pouvoir de faire appliquer la loi, notamment de maintenir quiconque en détention pendant sept jours sans contrôle juridictionnel. Elle a également noté que depuis le coup d'État, au moins 856 civils avaient été jugés par les tribunaux militaires, ce qui soulevait un certain nombre de questions, concernant notamment la compétence et l'indépendance des tribunaux militaires et le droit à un procès équitable. En outre, plus de 1 200 personnes avaient été convoquées, arrêtées et/ou détenues par l'armée depuis le coup d'État<sup>68</sup>.

34. Le HCDH a également demandé au Gouvernement de cesser de placer des civils en détention dans des installations militaires<sup>69</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à la Thaïlande d'assurer une surveillance et une inspection efficaces de tous les lieux de détention par un système de visites périodiques et inopinées, effectuées par des observateurs nationaux et internationaux indépendants, afin de prévenir le recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>70</sup>.

35. Le Comité contre la torture a recommandé à la Thaïlande d'assurer une réparation aux victimes de torture et de mauvais traitements<sup>71</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que l'âge minimum de la responsabilité pénale, passé de 7 à 10 ans, restait en dessous des normes acceptées au niveau international. Il a recommandé à la Thaïlande de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et de favoriser autant que possible des mesures de substitution à la détention<sup>72</sup>.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupantes les informations faisant état d'une corruption généralisée. Il a recommandé à la Thaïlande de s'attaquer aux causes profondes de la corruption, d'améliorer l'efficacité des mesures juridiques, structurelles et stratégiques visant à combattre la corruption et d'offrir une protection aux victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels liées à la corruption, à leurs avocats, aux lanceurs d'alerte ainsi qu'aux personnes qui étaient témoins d'actes de corruption<sup>73</sup>. Le Comité contre la torture, préoccupé par les allégations concordantes faisant état d'agressions contre des témoins dans des affaires pénales, a recommandé de modifier la loi relative à la protection des témoins de sorte que les témoins et les membres de leurs familles soient effectivement protégés et assistés<sup>74</sup>.

## **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

38. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les médias ne respectaient pas pleinement le droit des enfants au respect de leur vie privée dans les informations qu'ils diffusaient et que l'identité des enfants pouvait souvent être établie, en particulier lorsqu'il était question d'affaires délicates concernant des enfants ayant subi des violences, ayant été exploités ou ayant eu affaire à la justice pour mineurs<sup>75</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que l'âge minimum du mariage était fixé à 17 ans pour les garçons comme pour les filles, mais il a trouvé préoccupant que cet âge puisse être abaissé à 13 ans dans les cas où les enfants avaient été victimes de violences sexuelles afin qu'ils puissent épouser leur agresseur, lequel échappait ainsi à toutes poursuites pénales<sup>76</sup>.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait également préoccupé par le fait qu'en pratique, un nombre élevé d'enfants n'étaient pas enregistrés à la naissance<sup>77</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Thaïlande de garantir l'enregistrement de tous les enfants nés sur son territoire, en particulier de ceux qui n'étaient pas encore enregistrés pour des raisons liées à la situation financière de leurs parents, à leur appartenance ethnique ou à leur statut migratoire<sup>78</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le nombre considérable de cas de négligence d'enfants, consécutifs à la migration des parents vers les zones urbaines ou au décès des parents dû au sida<sup>79</sup>.

## **E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

42. L'équipe de pays a noté que depuis le coup d'État, le Conseil national pour la paix et l'ordre avait rendu des ordonnances visant essentiellement à restreindre la liberté de la presse et la liberté d'expression. Elle s'est inquiétée des restrictions qui continuaient d'être apportées à la liberté d'expression, notamment de la fermeture des médias et des sites Web opposés à la junte, de l'interdiction de publication de certains ouvrages, du fait que des individus avaient été arrêtés pour avoir exprimé leur opinion et de la stricte application de lois trop vagues relatives au crime de lèse-majesté<sup>80</sup>.

43. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Thaïlande de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil qui soit conforme aux normes internationales<sup>81</sup>.

44. L'équipe de pays s'est inquiétée des restrictions à la liberté de réunion et d'association. À ce sujet, elle a noté que l'ordonnance n° 3/2015 du Conseil national pour la paix et l'ordre interdisait d'organiser des rassemblements publics de plus de cinq personnes ou de participer à de tels rassemblements et que l'avis n° 14/2014 interdisait toute manifestation/activité d'opposition au Conseil national pour la paix et l'ordre. En vertu de la nouvelle loi sur les rassemblements publics, entrée en vigueur le 13 août 2015, quiconque organisait une manifestation était tenu d'informer les autorités, vingt-quatre heures à l'avance, de son objet, de sa durée et du lieu où elle devait se dérouler. Cette loi interdisait en outre d'organiser des rassemblements publics à moins de 150 mètres des bureaux de l'administration, des aéroports, des ports, des gares routières et ferroviaires, des hôpitaux ou des résidences royales<sup>82</sup>.

45. Le 22 janvier 2016, le HCDH a instamment prié l'armée thaïlandaise d'abandonner toutes les poursuites intentées contre 11 étudiants militants arrêtés pour avoir enfreint l'interdiction des rassemblements politiques. Les intéressés avaient été inculpés d'infraction

à l'ordonnance du Conseil national pour la paix et l'ordre interdisant les rassemblements politiques de plus de cinq personnes. Le HCDH a également noté avec préoccupation que cette ordonnance du Conseil national pour la paix et l'ordre était appliquée en lieu et place d'une loi au titre de la loi de 2015 sur les rassemblements publics, ce qui signifiait qu'un tribunal militaire serait saisi de l'affaire. Les accusés risquaient par conséquent de ne pas bénéficier d'un procès équitable et n'auraient pas la possibilité de faire appel du jugement rendu contre eux<sup>83</sup>. Concernant la même affaire, le HCDH s'était inquiété précédemment des restrictions aux libertés fondamentales qui étaient imposées par le Conseil national pour la paix et l'ordre, notant que la liberté d'expression et la liberté de réunion jouaient un rôle particulièrement important dans le règlement de problèmes politiques épineux par le dialogue et le débat<sup>84</sup>.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la persistance, dans la famille et la société, de stéréotypes associés aux rôles de l'homme et de la femme, en raison desquels les femmes étaient peu représentées aux postes de décision pourvus par élection ou par nomination, tant dans le secteur public que dans la sphère politique<sup>85</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'ampleur de l'économie informelle et par le grand nombre d'individus travaillant sans protection juridique, ni sociale<sup>86</sup>. Il a recommandé à la Thaïlande de renforcer les mesures visant à mettre fin au travail forcé, en particulier sur les navires de pêche. Il l'a également engagée à veiller à ce que les employeurs qui enfreignent le droit du travail soient poursuivis<sup>87</sup>.

48. Le même comité a relevé avec préoccupation que de nombreux domestiques n'étaient pas couverts par la loi sur la protection des travailleurs à domicile et ne bénéficiaient donc pas des garanties ayant trait au salaire minimum, aux heures de travail, à la rémunération des heures supplémentaires et à la sécurité sociale<sup>88</sup>.

49. Le Comité a recommandé à la Thaïlande de garantir à tous les travailleurs un salaire minimum qui leur permette, à eux-mêmes et à leur famille, de jouir de conditions de vie décentes, et de combler l'écart de rémunération qui existait toujours entre les hommes et les femmes<sup>89</sup>.

50. Le Comité a relevé avec préoccupation que les enseignants des universités privées et publiques, les employés des organismes publics et les étrangers n'avaient pas le droit de former des syndicats. Il a instamment prié la Thaïlande d'élargir ce droit aux non-nationaux<sup>90</sup>.

51. Le Comité a noté avec préoccupation qu'en vertu de la loi sur les relations professionnelles au sein des entreprises publiques, les employés du secteur public ne jouissaient pas tous du droit de grève. Il a recommandé à la Thaïlande de faire en sorte que les employés du secteur public qui ne travaillaient pas dans la fourniture de services essentiels puissent exercer leur droit de grève<sup>91</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par l'accès inadéquat de certains groupes ethniques à la protection sociale et aux services publics du fait d'obstacles linguistiques et de la rareté de ces services là où vivaient ces groupes<sup>92</sup>.

53. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a instamment prié le Gouvernement de prendre des mesures de discrimination positive pour aider les populations « invisibles » qui font les frais des lacunes du régime de protection, notamment les migrants, les populations autochtones, les résidents d'établissements spontanés et les prisonniers. Elle a recommandé à la Thaïlande : d'instituer un organisme indépendant chargé de surveiller, en particulier, la qualité et l'accessibilité économique de l'eau et des systèmes d'assainissement, d'assurer une véritable participation du public et de prendre des sanctions adéquates en cas de non-respect ; de veiller à ce que les financements alloués aux secteurs de l'eau et de l'assainissement soient déclarés par toutes les parties intéressées, notamment les bailleurs, les prestataires privés et les organisations non gouvernementales, de façon à ce que l'on puisse dresser un tableau exhaustif des ressources consacrées à ces secteurs et de la manière dont différents groupes de population étaient ciblés<sup>93</sup>.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé d'apprendre que 10 % des familles des zones urbaines vivaient dans des établissements spontanés, risquaient d'être expulsées et avaient difficilement accès aux services les plus essentiels. Il a également noté avec préoccupation que même si le taux de pauvreté n'avait cessé de baisser, quelque 10,94 % de la population totale vivait dans la pauvreté. Il a recommandé à la Thaïlande de redoubler d'efforts pour mettre fin à la pénurie de logements et veiller à ce que les personnes vivant dans des établissements spontanés soient protégées contre les expulsions et aient accès aux services de base, comme l'eau et l'assainissement<sup>94</sup>.

55. Le même comité a noté que, d'après les informations reçues, la politique nationale de conservation des forêts avait donné lieu à la destruction de cultures et à des expulsions. Il a recommandé à la Thaïlande de veiller à ce que les expulsions ne soient envisagées qu'en dernier recours et à ce que les personnes expulsées bénéficient d'une indemnisation appropriée et/ou soient relogées<sup>95</sup>.

## H. Droit à la santé

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que le système de santé universel n'offrait pas une couverture suffisante aux groupes et aux personnes défavorisés et marginalisés, notamment aux personnes handicapées et aux personnes vivant dans les zones rurales reculées, et que les apatrides, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés bénéficiaient encore difficilement des services de santé de base<sup>96</sup>.

57. Le même comité a recommandé à la Thaïlande de prendre des mesures préventives pour remédier au taux élevé de grossesses d'adolescentes et d'avortements non médicalisés, de renforcer les programmes éducatifs, adaptés à l'âge des apprenants, qui étaient dispensés tant aux garçons qu'aux filles dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et de faire en sorte que des services de santé sexuelle et procréative soient fournis, et qu'ils soient accessibles et proposés à des tarifs abordables<sup>97</sup>.

58. Le même comité a constaté avec préoccupation que le traitement obligatoire et l'internement forcé nuisaient à la santé des toxicomanes, ce qui se traduisait notamment par une augmentation du nombre d'infections à VIH et d'hépatites, et qu'ils avaient pour effet d'accroître la réticence des intéressés à se faire soigner<sup>98</sup>.

59. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la diminution du nombre de décès liés au VIH/sida due à l'utilisation des médicaments antirétroviraux, mais il a regretté que ces médicaments ne soient pas assez accessibles aux populations non thaïlandaises, notamment aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile<sup>99</sup>.

## I. Droit à l'éducation

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Thaïlande de garantir, dans la pratique, à tous les enfants relevant de sa juridiction l'accès gratuit à l'enseignement élémentaire, de s'attaquer aux causes de l'abandon scolaire et d'améliorer la qualité d'ensemble de l'enseignement, notamment en veillant à ce que les enseignants reçoivent une bonne formation et soient parfaitement qualifiés<sup>100</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec regret que les taux de persévérance scolaire et de passage restaient bas pour tous les cycles d'enseignement et qu'un nombre important d'enfants ne suivaient toujours pas d'enseignement secondaire. Il a instamment invité la Thaïlande : à encourager les enfants, en particulier les garçons des provinces frontalières du Sud, à poursuivre leur scolarité dans le secondaire ; à mettre en œuvre la politique nationale de 2010 relative à l'enseignement des langues, pour assurer aux enfants, en particulier à ceux qui ne parlent pas le thaï, une éducation vraiment bilingue dès les premières années<sup>101</sup>.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que, d'après certaines informations, des enseignants et des écoles avaient été la cible d'attaques. Il a recommandé à la Thaïlande de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les écoles et les enseignants contre les attaques et garantir l'accès de tous à l'éducation<sup>102</sup>.

## J. Droits culturels

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que l'interprétation abusive des dispositions relatives au crime de lèse-majesté compromettait l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle<sup>103</sup>.

## K. Personnes handicapées

64. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par le grand nombre d'enfants handicapés non scolarisés et par le fait que les politiques menées en faveur de la jeunesse ne faisaient pas de ces enfants un groupe cible particulier. Il a également constaté avec inquiétude que peu d'enfants handicapés poursuivaient leur scolarité au-delà du niveau préprimaire<sup>104</sup>.

## L. Minorités et peuples autochtones

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les minorités ethniques étaient privées de leurs droits traditionnels sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles. Il a recommandé à l'État d'éliminer tous les obstacles qui empêchaient les minorités ethniques d'exercer leurs droits traditionnels individuels et collectifs sur leurs terres ancestrales et de garantir les droits fonciers sans discrimination afin d'assurer l'accès de chacun à la terre et à un logement suffisant<sup>105</sup>.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la Thaïlande ne reconnaissait pas les peuples autochtones. La Constitution étant en cours de révision, il a invité l'État à procéder à la reconnaissance politique et juridique de ses peuples autochtones, sur la base de l'auto-identification. Il lui a recommandé de garantir le droit des peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de contrôler et de mettre en valeur les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient ou occupaient traditionnellement ou qu'ils avaient utilisés ou acquis<sup>106</sup>.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que les différentes lois relatives à la protection des forêts et de l'environnement pouvaient avoir un effet discriminatoire sur les groupes ethniques vivant en milieu forestier. Il a instamment prié la Thaïlande de revoir les lois pertinentes relatives aux forêts afin de veiller au respect du mode de vie, des moyens de subsistance et de la culture des groupes ethniques, et de garantir leur droit de donner leur consentement préalable, libre et éclairé aux fins de la prise des décisions les concernant<sup>107</sup>.

## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. L'équipe de pays a noté que les travailleurs migrants sans papiers, notamment les adolescents, risquaient d'être victimes de tromperie et de la traite des êtres humains, à savoir de servitude pour dettes, de rétention de passeport et de violences physiques, en particulier dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture et du travail domestique. Il a également pris note de cas d'expulsions massives de travailleurs migrants et insisté sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour garantir le droit des travailleurs migrants de bénéficier des services sociaux<sup>108</sup>.

69. La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains a recommandé à la Thaïlande : de revoir sa législation relative au travail et à l'immigration de façon à satisfaire la demande de main-d'œuvre bon marché, peu qualifiée ou semi-qualifiée et à prévoir des possibilités d'immigration sans risques ; d'éliminer les facteurs qui exposaient les travailleurs migrants et les membres de leur famille à la traite des êtres humains sous toutes ses formes. Elle a invité le Gouvernement à envisager d'étendre encore la procédure de vérification de la nationalité aux travailleurs migrants en situation irrégulière qui n'avaient pas de permis de travail valable et à ceux dont la nationalité n'avait pas été vérifiée avant l'échéance précédente, et à veiller à ce que cette procédure soit efficace, transparente et économiquement rationnelle<sup>109</sup>.

70. L'équipe de pays a noté qu'entre 2012 et la mi-2015, au moins 155 personnes avaient été refoulées soit alors qu'elles se trouvaient à l'intérieur du territoire thaïlandais, soit à la suite d'un refus d'admission à la frontière. Elle a noté avec préoccupation que des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants, étaient encore régulièrement arrêtés et placés en rétention, ce qui restait un problème de taille<sup>110</sup>. Le Comité contre la torture a également noté avec préoccupation que des demandeurs d'asile et des migrants entrés sur le territoire de l'État partie sans papiers d'identité étaient détenus dans des centres de rétention pour une durée prolongée et parfois indéterminée<sup>111</sup>. À ce sujet, l'équipe de pays, tout comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), a recommandé à la Thaïlande d'appliquer la loi nationale en vigueur qui autorisait à ne pas placer en rétention les réfugiés et les demandeurs d'asile et à les soumettre à une obligation de présentation régulière, d'adopter une politique officielle interdisant la rétention d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile et de libérer tous les enfants réfugiés et demandeurs d'asile détenus. Il a également été recommandé à la Thaïlande de ne pas refouler les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants se trouvant dans une situation analogue à celle des réfugiés, et les demandeurs d'asile et les réfugiés victimes de la traite des êtres humains et du trafic de migrants<sup>112</sup>.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment demandé à la Thaïlande de modifier son cadre juridique en vue d'offrir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés la protection voulue conformément à ses obligations internationales, et de garantir le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels<sup>113</sup>.

72. Le même comité a noté avec préoccupation que, d'après des informations portées à sa connaissance, des migrants et des réfugiés, en particulier des Rohingyas, à qui l'État

avait interdit de débarquer, n'avaient bénéficié d'aucune aide d'urgence. Il a demandé à la Thaïlande de redoubler d'efforts, notamment en collaborant davantage aux niveaux international et régional, pour garantir à tous les migrants et réfugiés qui arrivent par bateau la protection de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès à l'eau, à l'alimentation et à l'aide médicale, et pour mettre fin au refoulement des embarcations<sup>114</sup>.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'objectif consistant à conférer un statut juridique à quelque 300 000 personnes dans un délai de trois ans<sup>115</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes, en particulier des membres de groupes ethniques, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, demeuraient apatrides. Il a recommandé de faciliter la naturalisation et l'intégration des apatrides, notamment en corrigeant les imperfections qui subsistaient dans la loi relative à la nationalité<sup>116</sup>.

## **N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement**

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les activités liées à l'exploitation des ressources naturelles, telles que les projets de grande ampleur comme le Map Ta Phut Industrial Estate, avaient des effets néfastes. Il a recommandé de mettre en place des mécanismes de participation visant à garantir qu'aucune décision susceptible d'avoir une incidence sur l'accès aux ressources ne puisse être prise sans que les personnes et les communautés concernées aient été consultées et qu'elles aient donné au préalable leur consentement libre et éclairé<sup>117</sup>.

75. Le même comité a recommandé à la Thaïlande d'assurer la responsabilité juridique des entreprises de droit thaïlandais ou des entreprises ayant leur siège dans l'État en ce qui concernait les violations des droits économiques, sociaux et culturels commises dans le cadre de projets menés à l'étranger, en particulier de projets de développement transfrontaliers<sup>118</sup>.

76. Le comité était préoccupé par les insuffisances observées dans la mise en œuvre effective de la réglementation encadrant la qualité de l'environnement et les activités industrielles, dont le but était de prévenir tout effet nuisible. Il a recommandé à la Thaïlande d'adopter une réglementation d'ensemble portant sur la protection de l'environnement et de garantir la stricte application de sa législation sur l'environnement afin de prémunir la population contre tout effet nuisible sur la santé<sup>119</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Thailand from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/THA/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Thailand before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 22 July 2014 sent by the Permanent Mission of Thailand to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.

<sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>7</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).

<sup>8</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed

- Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).
- <sup>9</sup> International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- <sup>10</sup> ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169) and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>11</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, paras. 21 and 36, CRC/C/THA/CO/3-4, para. 86, CAT/C/THA/CO/1, para. 14, and CERD/C/THA/CO/1-3, para. 26. See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 3.
- <sup>12</sup> See CAT/C/THA/CO/1, para. 8.
- <sup>13</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, para. 10.
- <sup>14</sup> See CERD/C/THA/CO/1-3, para. 8.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>16</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, para. 42, and country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 3.
- <sup>17</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, para. 69.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 75.
- <sup>19</sup> See CERD/C/THA/CO/1-3, para. 25.
- <sup>20</sup> See A/HRC/20/18/Add.2, para. 77.
- <sup>21</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 9.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>25</sup> Press statement, “UN human rights chief alarmed by Thai Government’s adoption of potentially unlimited and ‘draconian’ powers”, 2 April 2016 (available at [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15793&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15793&LangID=E)) and country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 9.
- <sup>26</sup> See country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 11.
- <sup>27</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>28</sup> The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- <sup>29</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 7.
- <sup>30</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, para. 18. See also country team submission for the universal periodic review of Thailand, paras. 14-15.
- <sup>31</sup> See country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 16.
- <sup>32</sup> See CERD/C/THA/CO/1-3, para. 32.
- <sup>33</sup> See CERD/C/THA/CO/1-3/Add.1.
- <sup>34</sup> Letter dated 29 August 2014 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Representative of Thailand to the United Nations Office and other International organizations at Geneva, , p. 1, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/THA/INT\\_CERD\\_FUL\\_THA\\_18413\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/THA/INT_CERD_FUL_THA_18413_E.pdf).
- <sup>35</sup> See CAT/C/THA/CO/1, para. 31.
- <sup>36</sup> See CAT/C/THA/CO/1/Add.1.
- <sup>37</sup> For the titles of special procedure mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx).

- <sup>38</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 13.
- <sup>39</sup> Ibid., para. 17. See also country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 23.
- <sup>40</sup> See CERD/C/THA/CO/1-3, para. 9.
- <sup>41</sup> See CERD/C/THA/CO/1-3, para. 21, and letter dated 15 May 2015 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Representative of Thailand to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available from [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/Letters/Thailand15May2015.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/Letters/Thailand15May2015.pdf).
- <sup>42</sup> See CERD/C/THA/CO/1-3, para. 20.
- <sup>43</sup> See country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 19.
- <sup>44</sup> See CAT/C/THA/CO/1, para. 14.
- <sup>45</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 11.
- <sup>46</sup> Press statement, “Zeid urges Thailand to fully investigate enforced disappearances”, 6 January 2016, available at [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16924&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16924&LangID=E). See also OHCHR Regional Office for Southeast Asia, press statement, “United Nations Human Rights Office urges the Royal Thai Government to expedite the investigation into the disappearance of a prominent Karen human rights defender”, 16 April 2015.
- <sup>47</sup> OHCHR Regional Office for Southeast Asia, press statement, “United Nations Human Rights Office concerned by the situation of human rights in relation to land in Thailand”, 11 March 2015. See also OHCHR Regional Office for Southeast Asia, press statement, “Human rights defender advocating for land rights killed in southern Thailand”, 13 February 2015.
- <sup>48</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 10.
- <sup>49</sup> See CAT/C/THA/CO/1, para. 9.
- <sup>50</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 4.
- <sup>52</sup> See country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 18.
- <sup>53</sup> See CAT/C/THA/CO/1, para. 10.
- <sup>54</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>55</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>56</sup> E/C.12/THA/CO/1-2, para. 28 (b).
- <sup>57</sup> See CAT/C/THA/CO/1, paras. 18. See also para. 28.
- <sup>58</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>59</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>60</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, para. 47.
- <sup>61</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 25.
- <sup>62</sup> See CRC/C/OPAC/THA/CO/1, para. 13.
- <sup>63</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>64</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, para. 85.
- <sup>65</sup> See A/HRC/20/18/Add.2, para. 77.
- <sup>68</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 26.
- <sup>67</sup> See A/HRC/20/18/Add.2, para. 77.
- <sup>68</sup> See country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 17.
- <sup>69</sup> OHCHR Regional Office for Southeast Asia, press statement, “OHCHR calls for Thailand to stop civilian detentions in military barracks”, 24 November 2015. Available at <http://bangkok.ohchr.org/news/press/Thaideathsincustody.aspx>.
- <sup>70</sup> See CAT/C/THA/CO/1, para. 24.
- <sup>71</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>72</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, paras. 79 and 80.
- <sup>73</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 8.
- <sup>74</sup> See CAT/C/THA/CO/1, para. 19.
- <sup>75</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, para. 45.
- <sup>76</sup> Ibid., para. 31.
- <sup>77</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 14.
- <sup>78</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, para. 44.
- <sup>79</sup> Ibid., para. 54.
- <sup>80</sup> See country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 20.

- <sup>81</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Thailand, para. 67.
- <sup>82</sup> See country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 21.
- <sup>83</sup> OHCHR Regional Office for Southeast Asia, press statement, “OHCHR calls on Thai authorities to drop all charges against student activists”, 22 January 2016.
- <sup>84</sup> OHCHR Regional Office for Southeast Asia, press statement, “OHCHR urges Thailand to release students”, 30 June 2015.
- <sup>85</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 18.
- <sup>86</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>87</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>88</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>89</sup> *Ibid.*, para. 22.
- <sup>90</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>91</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>92</sup> See CERD/C/THA/CO/1-3, para. 17.
- <sup>93</sup> See A/HRC/24/44/Add.3, paras. 66 and 69.
- <sup>94</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 27.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>96</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>97</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>98</sup> *Ibid.*, para. 32.
- <sup>99</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, para. 62.
- <sup>100</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 33. See also CRC/C/THA/CO/3-4, paras. 68 and 69.
- <sup>101</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, paras. 68 and 69.
- <sup>102</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 34.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>104</sup> See CRC/C/THA/CO/3-4, para. 56.
- <sup>105</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 10.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>107</sup> See CERD/C/THA/CO/1-3, para. 16.
- <sup>108</sup> See country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 45.
- <sup>109</sup> See A/HRC/20/18/Add.2, para. 77.
- <sup>110</sup> See country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 46.
- <sup>111</sup> See CAT/C/THA/CO/1, para. 21.
- <sup>112</sup> See country team submission for the universal periodic review of Thailand, paras. 46-47, and UNHCR submission for the universal periodic review of Thailand, p. 13. See also press statement, “High Commissioner Zeid: Pushbacks endanger thousands in Bay of Bengal”, 15 May 2015.
- <sup>113</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 15.
- <sup>114</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>115</sup> See CERD/C/THA/CO/1-3, para. 14.
- <sup>116</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 14. See also country team submission for the universal periodic review of Thailand, para. 48, and UNHCR submission for the universal periodic review of Thailand, p. 10.
- <sup>117</sup> See E/C.12/THA/CO/1-2, para. 10.
- <sup>118</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>119</sup> *Ibid.*, para. 31.